



HAUT
CHABLAiS
INTERCO

STATUTS
DE
HAUT-CHABLAIS
INTERCO

(Modification n° 18)

PRÉAMBULE : CRÉATION ET ÉLARGISSEMENT

La *Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps* a été créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 entre les communes suivantes :

- **La Baume,**
- **Le Biot,**
- **La Côte d'Arbroz,**
- **Essert-Romand,**
- **La Forclaz,**
- **Montriond,**
- **Saint Jean d'Aulps,**
- **Seytroux,**
- **La Vernaz.**

En application de la loi du 16 décembre 2010 relative au renforcement des structures intercommunales, elle a été élargie par arrêté préfectoral du 22 avril 2013 aux communes suivantes :

- **Bellevaux,**
- **Les Gets,**
- **Lullin,**
- **Morzine-Avoriaz,**
- **Reyvroz,**
- **Vailly.**

ARTICLE 1 : NOM

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la collectivité porte le nom de Communauté de Communes du Haut-Chablais.

A compter de la date de l'arrêté préfectoral validant la modification n°18 des statuts, la communauté de communes prend le nom de **Haut-Chablais Interco** dont l'acronyme est **HCI**.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège social est fixé 18, route de l'église – 74430 LE BIOT.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

La communauté de communes est un établissement public qui a pour objet d'associer les communes désignées dans le préambule au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la gestion de projets communs de développement et d'aménagement du territoire.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les règles en matière de convocation du conseil communautaire, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- *un président,*
- *un ou plusieurs vice-présidents,*
- *et éventuellement, un ou plusieurs autres membres.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, le nombre de vice-présidents pourra être porté au maximum à 30 % de l'effectif du conseil communautaire en cas d'accord de la majorité des 2/3 de ses membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au conseil communautaire de ses travaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. En cas de délégations, les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le conseil communautaire.

Il peut s'adjointre, à titre consultatif, tout membre du conseil communautaire ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATIVITÉ

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences désignées ci-après.

GROUPE 1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Compétence n°1 : Aménagement de l'espace

1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1.2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Cette compétence comprend notamment :

- ✓ *l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais : la communauté de communes a la charge de l'élaboration, le suivi et la révision du SCOT du Chablais puis de sa révision, y compris, dans le cas souhaité, de la mise en place d'un plan de secteur ou d'un SCOT Haut-Chablais.*
- ✓ *l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou des cartes communales et exercice des droits associés qu'emporte cette compétence.*

Compétence n°2 : Développement économique

2.1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

2.2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéropotuaire y compris la gestion et l'entretien du réseau d'éclairage public interne à ces ZAE

2.3- Politique locale du commerce (*en particulier la réalisation d'un schéma de développement commercial*) et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4- Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme

Cette compétence comprend la prise en charge du financement de 2 offices de tourisme sous statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial :

- ✓ *l'office de tourisme de la Vallée d'Aulps sur le périmètre des communes suivantes : La Vernaz, La Forclaz, La Baume, Le Biot, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, Esert-Romand, La Côte d'Arbroz et Montriond*
- ✓ *l'office de tourisme des Alpes du Léman, office de tourisme intercommunautaire. Pour la CCHC, sont concernées les communes de Reyvroz, Vailly, Bellevaux et Lullin.*

Compétence n°3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence comprend les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✓ *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L.211-7)*
- ✓ *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7)*
- ✓ *la défense contre les inondations (item 5 de l'article L.211-7)*
- ✓ *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7)*

Par délibération du 5 septembre 2023, le conseil a transféré cette compétence au Syndicat Inter-communal d'Aménagement du Chablais (SIAC) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Compétence n°4 : Crédit, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Compétence n° 5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- ✓ *l'aménagement des points d'apport volontaire,*
- ✓ *la collecte et le traitement des ordures ménagères,*
- ✓ *l'aménagement et la gestion des déchetteries intercommunales,*
- ✓ *l'organisation et la gestion de la collecte sélective,*
- ✓ *le nettoyage des points d'apport volontaire lors des tournées de collecte,*
- ✓ *la gestion des matériaux inertes et le développement du recyclage de ces matériaux.*

GROUPE 2 : COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES À INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Compétence n°6 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure.

Compétence n°7 : Politique du logement et du cadre de vie

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure.

Compétence n°8 : Création, aménagement et entretien de la voirie, des sentiers pédestres et des itinéraires intercommunaux vélo/piéton

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure. Toutefois, il est précisé que les itinéraires intercommunaux vélo/piéton devront impérativement présenter un aspect intercommunal (liaison entre plusieurs communes).

Compétence n°9 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure.

Compétence n°10 : Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure.

Compétence n°11 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure.

Compétence n°12 : Équipements publics

Gestion et financement des gendarmeries du territoire.

Compétence n°13 : Mobilité et transports publics

La communauté de communes est Autorité Organisatrice de second rang (AO2) sur l'ensemble du territoire des 15 communes. A ce titre, elle est compétente pour les actions suivantes :

13.1- Organisation et gestion du transport scolaire comprenant :

- ✓ *le transport des maternelles, des primaires, des collégiens et des lycéens* sur des lignes régulières ou sur des circuits spéciaux,
- ✓ *le transport des élèves non ayant droit (selon la définition du règlement intérieur de la Région Auvergne Rhône-Alpes) en conventionnement avec la collectivité concernée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe).* Les enfants situés à moins de 3 km de l'école pourront être pris en charge dans le cadre de cette compétence mais les frais en découlant seront à la charge des communes qui désireront ce service.

13.2- Organisation et gestion des transports non-urbains et inter-villages

13.3- Mise en place de la tarification plate sur les lignes interurbaines

La Région Auvergne Rhône-Alpes est organisatrice des lignes interurbaines en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Toutefois, Haut-Chablais Interco pourra apporter une contribution financière à l'AOM pour mettre en place une tarification plate (tarification unique quelquesoient le lieu de prise en charge et le lieu de descente).

13.4- Développement de la mobilité active et de la mobilité partagée

13.5- Aménagement et gestion des arrêts de bus liés aux services intercommunaux

13.6- Mise en place et gestion d'un système d'information des usagers en temps réel

13.7- Gestion des ascenseurs publics et des coursives publiques de Morzine et d'Avoriaz suivants :

- ✓ *Ascenseur des Haut-Forts à Avoriaz,*
- ✓ *Escalators haut et bas des Fontaines Blanches à Avoriaz,*
- ✓ *Escalators haut et bas des Alpages à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseur du Sassanka à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseur du Snow à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseur du Cappella (ex Multivacances) à Avoriaz,*
- ✓ *Ascenseur de Coulet à Morzine*
- ✓ *Ascenseur de Saint Jean d'Aulps*

13.8- Gestion et entretien de la gare d'accueil multimodale d'Avoriaz

13.9- Pose, dépose et entretien du balisage cycliste des cols et montées remarquables du territoire en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie.

13.10- Réalisation d'actions de communication sur les mobilités

Compétence n°14 : Géoparc du Chablais

14.1- Financement de l'animation et de toutes actions liées au label Géoparc du Chablais. Pour ce faire, la communauté de communes adhère à la structure porteuse du label Géoparc du Chablais.

14.2- Entretien des équipements existants de la géoroute et aménagement éventuel d'autres géosites

Si le Géoparc du Chablais venait à perdre son label, la communauté de communes cesserait de financer l'animation et les actions.

Compétence n°15 : SPANC

Organisation et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Compétence n°16 : Conseil en architecture

Adhésion au CAUE de la Haute-Savoie ou à tout autre organisme compétent en matière d'urbanisme

Compétence n°17 : Équipements agricoles

- Gestion de la ferme intercommunale de l'Abbaye d'Aulps et de tout autre projet de ferme d'intérêt communautaire,
- Gestion et exploitation de l'abattoir public du pays du Mont Blanc
- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

Compétence n°18 : Adhésion à l'Agence Économique du Chablais

Compétence n°19 : Antenne de Justice et du Droit

Participation financière à l'organisme support de l'Antenne de Justice et du Droit.

Compétence n°20 : Étude, mise en place et financement de toutes actions menées en direction des travailleurs saisonniers

Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- ✓ *la création, la gestion et l'entretien de bâtiments destinés au logement des saisonniers situés à Saint Jean d'Aulps ;*
- ✓ *l'installation et la gestion des saisonniers hors foyer,*
- ✓ *l'organisation de l'accueil des saisonniers,*
- ✓ *la réalisation d'actions de sensibilisation à la santé auprès des saisonniers,*
- ✓ *la mise en place d'une cellule logement chargée de loger des saisonniers dans le parc privé diffus*

Compétence n°21 : Participation financière à la permanence des soins assurées au sein de l'hôpital Georges Pianta

ARTICLE 8 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES

8.1- Prestations de service

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, de syndicats intercommunaux, de syndicats mixtes ou d'autres collectivités territoriales, toutes études, missions ou gestions de service.

La communauté de communes pourra notamment exercer ces prestations de services dans les domaines suivants (liste non limitative) :

- ✓ **Aide administrative aux communes,**
- ✓ **Gestion de structures intercommunales :** *la liste des structures concernées ainsi que le montant de l'indemnisation demandée par la communauté de communes pour ce service seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire,*
- ✓ **Opération de viabilité hivernale,**
- ✓ **Travaux de voirie sur des voies non communautaires** (voies communales non revêtues, routes forestières,...).
- ✓ **Toute étude rendue nécessaire pour préparer les éventuels transferts de compétence à venir**

8.2- Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols

La Communauté de Communes du Haut-Chablais est habilitée à instruire, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols. Une convention bilatérale acte les modalités de cette prestation.

ARTICLE 9 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

La communauté de communes pourra apporter des subventions à des associations et à d'autres organismes d'intérêt communautaire sous réserve qu'ils aient un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes.

La liste des associations et des organismes attributaires d'une subvention ainsi que le montant attribué seront fixés chaque année par délibération par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : FISCALITÉ

La Communauté de Communes perçoit, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, **une fiscalité professionnelle unique (FPU)**.

ARTICLE 11 : AUTRES TAXES

Dans le cadre de sa compétence n°5 « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », la communauté de communes est habilitée à percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Redevance Spéciale.

Elle sera également habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 12 : AUTRES RECETTES

La communauté de communes bénéficie également :

- *de dotations et fonds de l'État (DGF, FCTVA, DETR,...),*
- *du produit de la gestion de son patrimoine foncier et immobilier, des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,*
- *de subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des collectivités territoriales françaises et étrangères,*
- *du produit des taxes, redevances, factures et contributions répondant aux services assurés,*
- *du produit des emprunts, dons et legs.*

ARTICLE 13 : FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut percevoir des fonds de concours de la part des communes membres. Ces fonds de concours sont réservés aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Ces fonds de concours sont attribués après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés. Ils ne peuvent excéder 50% des dépenses restant à charge de la communauté de communes après déduction des subventions.

ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Les transferts de compétences, d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres comme défini à l'article 14.

ARTICLE 16 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

Dans les conditions prévues à l'article L 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut exercer certaines de ses compétences en adhérant à un syndicat mixte.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans un souci de préserver les intérêts communaux, le législateur a introduit une disposition spécifique visant à garantir une commune membre des effets exclusifs à son encontre d'une décision communautaire. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux qui les auront approuvés et à l'arrêté préfectoral.